



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 36

Réunion du jeudi 03 mars 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN, GONCALVES HERREROS,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 258 – SE – KAAMOUCHI Othman****FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 01/03/2022 du FC MANTOIS 78, selon laquelle le joueur KAAMOUCHE Othman aurait régularisé sa situation financière vis-à-vis de l'OFC LES MUREAUX en versant la somme de 290 € comme demandé par le club dans son refus d'accord, Demande à l'OFC LES MUREAUX de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 09 mars 2022**, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 287 – SE – EMERENTIENNE Keissane

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Considérant que PLOUZANE ATHLETIC C.F. (Ligue de Bretagne) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/02/2022,

Par ce motif, dit que le FC CERGY PONTOISE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur EMERENTIENNE Keissane.

N° 288 – SE – JOUINI Jaouad

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/02/2022 du FC ISSY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur JOUINI Jaouad pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ISSY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 289 – SF – BLE Ines

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/02/2022 du RC ST DENIS, demandant que le cachet « mutation hors période » apposée sur la licence de la joueuse BLE Ines soit retirée, celle-ci n'ayant joué dans aucun club en 2020/2021,

Considérant que la joueuse BLE Ines est titulaire d'une licence SF 2021/2022 en faveur du RC ST DENIS, enregistrée le 31/01/2022,

Considérant que la Fédération Ukrainienne de Football, sollicitée par la FFF pour l'obtention du Certificat International de Transfert, a répondu le 12/02/2022 que la joueuse susnommée était inscrite dans ses fichiers en tant que non amateur et qu'elle était sous contrat jusqu'au 31/07/2021 au WFC VOSHOD,

Par ces motifs, dit que le service des Licences a fait une juste application de la réglementation en vigueur en apposant le cachet « mutation hors période » sur la licence de la joueuse BLE Ines.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

23392285 – FC SUCY 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 05/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur SISSOKO Boukary, du FC SUCY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au FC SUCY, aurait été licencié auprès de la Fédération Malienne de Football pour le club BOUROU MASSA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au FC SUCY de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 mars 2022**.

SENIORS CDM – R1

23394457 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 20/02/2022

Demande d'évocation formulée par ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur HAUSTRAETE Kevin, de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur HAUSTRAETE Kevin n'était pas sous le coup d'une suspension le jour du match,

Considérant que le joueur HAUSTRAETE Kevin a été sanctionné de :

- 4 matches fermes de suspension, au titre de sa licence Technique/Régional en faveur du PUC, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/09/2021 avec date d'effet du 26/09/2021, décision publiée sur FootClubs le 01/10/2021 et non contestée,
- 1 match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, au titre de sa licence Joueur en faveur de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A., par la Commission Régionale de Discipline réunie le 26/01/2022 avec date d'effet du 31/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 28/01/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur HAUSTRAETE Kevin doit donc purger 5 matches de suspension,

Rappelle les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles :

. A l'alinéa 1 : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière...* »,

. A l'alinéa 5 : « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

[...]

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »,

Considérant, au vu de ce qui précède, que la sanction au titre de la licence Joueur doit avoir comme date d'effet le 27/09/2021

Considérant qu'entre le 27/09/2021 (date d'effet de la sanction) et le 20/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), le calendrier des rencontres officielles de l'équipe 1 Seniors de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. évoluant en CDM – R1 est le suivant :

- Le 10/10/2021 contre VILLENEUVE ST GEORGES PORTUGAIS, au titre du championnat,
- Le 17/10/2021 contre FONTENAY SOUS BOIS US, au titre de la Coupe de Paris CDM,
- Le 24/10/2021 contre VELIZY F. PORTUGAIS, au titre du championnat,
- Le 31/10/2021 contre ST CYR LUSO, au titre de la Coupe de Paris CDM,
- Le 07/11/2021 contre LESIGNY USC, au titre du championnat,
- Le 21/11/2021 contre MINHOTOS DE BRAGA, au titre du championnat,
- Le 28/11/2021 contre ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS, au titre du championnat,
- Le 05/12/2021 contre NANTERRE POLICE 92, au titre du championnat,
- Le 12/12/2021 contre CHAMPIGNY 94 FC, au titre du championnat,
- Le 19/12/2021 contre OS MINHOTOS GS, au titre du championnat,
- Le 16/01/2022 contre PARIS SUISSE US, au titre du championnat,
- Le 23/01/2022 contre PSG FC, au titre du championnat,
- Le 06/02/2022 contre SERVON FC, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre du 17/10/2021 ne s'est pas déroulée en raison du forfait de l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Considérant que le joueur HAUSTRAETE Kevin n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 10/10/2021, 24/10/2021, 31/01/2021 et 06/02/2022, purgeant ainsi 4 matches sur les 5 infligées,

Considérant qu'il est inscrit sur toutes les autres feuilles de matches qui sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur HAUSTRAETE Kevin était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAUSTRAETE Kevin à compter du lundi 07 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A.
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

23394460 – USC LESIGNY 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 20/02/2022

Réclamation formulée par l'USC LESIGNY sur la participation du joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud, du FC CHAMPIGNY 94, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu* »,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud pensait être suspendu uniquement en tant que dirigeant à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX et non en tant que joueur et n'a donc pas prévenu son entraîneur,

Rappelle au FC CHAMPIGNY 94 les dispositions prévues à l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. La récidive

d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines ».

Considérant que le joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, dont l'automatique, en tant que licencié Dirigeant à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, suite à son expulsion lors de la rencontre Seniors D1 opposant le FC SUCY à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX du 23/01/2022, par la Commission de Discipline du District 94 réunie le 01/02/2022 avec date d'effet du 23/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 des présents règlements). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant qu'entre le 24/01/2022 (date d'effet de la sanction au titre la licence Joueur de M. AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud au FC CHAMPIGNY 94) et le 20/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du FC CHAMPIGNY 94 évoluant en CDM – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 06/02/2022 contre FC RUEIL MALMAISON au titre du championnat,
- Le 13/02/2022 contre MINHOTOS DE BRAGA, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud est inscrit sur les feuilles de matches susvisées,

Considérant que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre CDM – R1 du 06/02/2022 perdue par pénalité au FC CHAMPIGNY 94 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC RUEIL MALMAISON (3 points, 0 but),

Donne la rencontre CDM – R1 du 13/02/2022 perdue par pénalité au FC CHAMPIGNY 94 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MINHOTOS DE BRAGA (3 points, 3 buts),

Donne la rencontre CDM – R1 du 20/02/2022 perdue par pénalité au FC CHAMPIGNY 94 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LESIGNY USG (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 3 matches fermes au joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud à compter du lundi 07 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension lors des 3 rencontres susvisées, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CHAMPIGNY 94 une amende de 135 € pour avoir inscrit sur 3 feuilles de matches un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USC LESIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/D

23395093 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / OFC COURONNES 5 du 23/01/2022

Demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur DA SILVA Alexandre, de PORTO LA PORTUGAISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTO LA PORTUGAISE a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur ayant entraîné l'inscription sur la FMI du joueur DA SILVA Alexandre au lieu du joueur CORREIA Alexandre sous le n°7 et indiquant que le joueur DA SILVA Alexandre n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelé à PORTO LA PORTUGAISE qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur DA SILVA Alexandre, de PORTO LA PORTUGAISE, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de PORTO LA PORTUGAISE est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur DA SILVA Alexandre figure bien sur la FMI sous le n°7,

Considérant que le joueur DA SILVA Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 20/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 23/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors de PORTO LA PORTUGAISE évoluant en CDM – R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 16/01/2022 contre FC MACCABI CRETEIL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DA SILVA Alexandre figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension

Considérant que cette rencontre du 16/01/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur DA SILVA Alexandre était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTO LA PORTUGAISE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DA SILVA Alexandre à compter du lundi 07 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PORTO LA PORTUGAISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTO LA PORTUGAISE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1

23449390 – ACS OUTRE MER 81 / FC NIKE 1 du 19/02/2022

Demande d'évocation du FC NIKE sur la participation et la qualification du joueur NONONE RETORY Ilan, de l'ACS OUTRE MER, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ACS OUTRE MER a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur NONONE RETORY Ilan a purgé sa suspension de 4 matches en ne participant pas aux rencontres des 15/12/2021, 18/12/2021, 15/01/2022 et 02/02/2022,

Considérant que le joueur NONONE RETORY Ilan a été sanctionné de :

- 1 match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 01/12/2021 avec date d'effet du 06/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 03/12/2021 et non contestée,

- 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 12/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant que le joueur NONONE RETORY Ilan doit donc purger 5 matches de suspension,

Considérant qu'entre le 06/12/2021 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 19/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors de l'ACS OUTRE MER évoluant en Seniors Entreprise/Criterium – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/12/2021 contre APSAP EMILE ROUX, pour le compte du championnat,
- Le 15/12/2021 contre ANTILLAIS AULNAY NORD, pour le compte de la Coupe INTER-DOM,
- Le 18/12/2021 contre BRETONS PARIS, pour le compte de la Coupe de Paris Entreprise/Critérium,
- Le 15/01/2022 contre NOVUUS CHAMBOURCY, pour le compte du championnat,
- Le 02/02/2022 contre THORIGNY FC, pour le compte de la Coupe INTER-DOM,
- Le 05/02/2022 contre METRO FOOT US, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2022 contre REUNIONNAIS SENART, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur NONONE RETORY Ilan ne figure pas sur les feuilles de matches des 15/12/2021, 18/12/2021, 15/01/2022 et 02/02/2022, purgeant ainsi 4 matches de suspension sur les 5 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 11/12/2021, 05/02/2022 et 12/02/2022,

Considérant que la rencontre du 11/12/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant la rencontre du 05/02/2022 ayant opposé l'ACS OUTRE MER à l'US METRO FOOT, vu la décision de la CRSRCM du 24/02/2022, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur NONONE RETORY Ilan était en état de suspension le 05/02/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 05/02/2022, doit être donnée perdue par pénalité à l'ACS OUTRE MER, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1 du 05/02/2022 perdue par pénalité à l'ACS OUTRE MER (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'US METRO FOOT (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NONONE RETORY Ilan à compter du lundi 07 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ACS OUTRE MER une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 05/02/2022 libère le joueur NONONE RETORY Ilan de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur NONONE RETORY Ilan n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASC OUTRE MER

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NIKE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

23385239 – RC ST DENIS 1 / VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 26/02/2022

Réserves de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Considérant que l'arbitre du match confirme par mail du 28/02/2022 que les réserves précitées ont bien été formulées avant le match,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Par ces motifs, la CRSRCM fait évocation sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au RC ST DENIS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 mars 2022**.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

24395544 – FC NEUILLY 92.1 / LES SPORTIFS DE GARGES du 26/02/2022

La Commission,

Informe le FC NEUILLY 92 d'une demande d'évocation formulée par LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation du joueur MAKIADI Roby, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC NEUILLY 92 de bien vouloir, **pour le mercredi 09 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403472 – AS BAGNEUX FUTSAL 2 / CITOYEN DU MONDE 1 du 17/02/2022

Réclamation de CITOYEN DU MONDE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BAGNEUX FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'aucun joueur inscrit sur la FMI n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de l'AS BAGNEUX FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 17/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 11/02/2022 et l'a opposée au FC PIERREFITTE pour le compte du Championnat Futsal R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 11/02/2022,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES**N° 338 – U12 – BAIDDOU Souleymane****FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Considérant que l'ALJ LIMAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/02/2022, Par ce motif, dit que le FC MANTOIS 78 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur BAIDDOU Souleymane.

N° 340 – U17 – KOURDI Chokri**AGS ESSARTS LE ROI (512131)**

La Commission,

Considérant que l'AS MAUREPAS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/02/2022,

Par ce motif, dit que l'AGS ESSARTS LE ROI peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KOURDI Chokri.

N° 341 – U17 – MBOUMBA Pulcheloï**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Considérant que l'ALJ LIMAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/02/2022, Par ce motif, dit que le FC MANTOIS 78 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur MBOUMBA Pulcheloï.

N° 342 – U14 – BARRY Mamadou**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/02/2022 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/02/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CLUTURE

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARRY Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 343 – U15 – CHETRA Ismail**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/02/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, KARMA FSC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHETRA Ismail et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 344 – U14 – SMAIL Mohamed**AS DE PARIS (551831)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/02/2022 des parents du joueur SMAIL Mohamed,

Considérant que le joueur AJANOHOOUN Jauris est licencié « R » 2021/2022 à CHAMPIONNET SP. PARIS,

Considérant que l'AS DE PARIS a demandé un accord auprès de ce club le 13/12/2021, accord accepté par Championnet SP. PARIS le 14/12/2021,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas fourni la fiche de demande de licence 2021/2022 du joueur susnommé, ce qui a entraîné la suppression de la demande au bout de 30 jours (le 15/01/2022),

Considérant que l'AS DE PARIS a reformulé une demande de licence le 15/01/2022, toujours sans fournir la fiche de demande de licence, ce qui a entraîné, de nouveau sa suppression au bout de 30 jours (le 16/02/2022),

Considérant que l'AS DE PARIS a ressaisi une demande de licence le 16/02/2022,

Considérant que dans leur courrier, les parents du joueur SMAIL Mohamed indiquent n'avoir jamais signé un quelconque document en faveur de l'AS DE PARIS et ne veulent absolument pas que leur fils évolue dans ce club,

Par ces motifs, supprime la demande de licence « M » 2021/2022 du joueur SMAIL Mohamed en faveur de l'AS DE PARIS et rend inactif la demande d'accord formulé par ce club.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

23411799 – FC BRUNOY 1 / SENART MOISSY 1 du 06/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY au motif que le joueur n°10 de SENART MOISSY, inscrit sur la FMI sous le nom de M. KABOMBO Mbuyi, serait en réalité le joueur SHORA YANGALA Joel, qui était suspendu le jour de la rencontre en rubrique.

La Commission,

Après audition de :

- M. AGHMOUGA Paul, arbitre,

Pour SENART MOISSY :

- M. DUBAL Ludovic, éducateur,

Noté les absences excusées des joueurs KABOMBO Mbuyi et SHORA YANGALA Joel ainsi de M. PETOT Brice, dirigeant,

Pour le FC BRUNOY :

- M. CALAND Thibault, Président,
- M. BOKOTO Enny, capitaine,
- M. REGNIER Tommy, dirigeant,
- M. CALAND Thibault, Président,

Noté l'absence excusée de M. BADEN Cedric, éducateur,

Considérant que les représentants du FC BRUNOY confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation selon lequel le joueur n°10 de SENART MOISSY, inscrit sur la FMI sous le nom de M. KABOMBO Mbuyi, serait en réalité le joueur SHORA YANGALA Joel, qui était suspendu le jour de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'au vu des photographies figurant sur les licences des 2 joueurs, ils reconnaissent le joueur SHORA YANGALA Joel comme étant celui ayant participé à la rencontre sous le nom de KABOMBO Mbuyi,

Considérant que M. DUBAL Ludovic, de SENART MOISSY réfute ces affirmations, indiquant que le joueur KABOMBO Mbuyi se fait appeler « aurélien » par ces partenaires, ce qui a pu engendrer la confusion,

Considérant que M. AGHMOUGA Paul, arbitre du match, reconnaît, au vu des mêmes photos, le joueur SHORA YANGALA Joel comme étant celui ayant joué avec le n° 10 de SENART MOISSY,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant dès lors qu'il convient de retenir une fraude par substitution de joueur à l'encontre de SENART MOISSY,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SENART MOISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC BRUNOY (3 points, 2 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRUNOY

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/A

23411843 – FCS BRETIGNY 2 / PUC 1 du 20/02/2022

Reprise du dossier.

Réserves du PUC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain. La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification qu'à la date du 20/02/2022, figurent au calendrier de l'équipe 2 U18 du FCS BRETIGNY les rencontres officielles suivantes :

. La rencontre en rubrique comptant pour le Championnat de R3/A,

. Une rencontre contre le FC MILLY GATINAIS comptant pour la Coupe de l'Essonne U18,

Considérant que si le District de l'Essonne a identifié l'équipe 2 U18 du FCS BRETIGNY comme étant celle devant disputer la rencontre comptant pour la Coupe Départementale, force est de constater que cela était matériellement impossible, de sorte qu'il convient de retenir que c'est l'équipe 1 U18 du FCS BRETIGNY qui participait à ladite rencontre de Coupe Départementale programmé par le District le 20/02/2022, étant rappelé qu'un match de Championnat Régional est prioritaire sur un match de Coupe Départementale,

Par ces motifs, retire sa décision du 24/02/2022,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Procède à la régularisation des frais de dossier :

. DEBIT : 43,50 € PUC

. CREDIT : 43,50 € BRETIGNY FCS

U18 – R3/C

23412118 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / EPINAY ACADEMIE 1 du 13/02/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS CHAMPS SUR MARNE sur la participation du joueur KONE Aboubakar, d'EPINAY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EPINAY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KONE Aboubakar a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93 réunie le 11/01/2022 avec date d'effet du 17/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 14/01/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U18 d'EPINAY ACADEMIE évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/01/2022 contre ESP. AULNAYSIENNE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KONE Aboubakar figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 23/01/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur KONE Aboubakar était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à EPINAY ACADEMIE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CHAMPS SUR MARNE (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KONE Aboubakar à compter du lundi 07 mars 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à EPINAY ACADEMIE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € EPINAY ACADEMIE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHAMPS SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

23412116 – US ROISSY EN BRIE 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 13/02/2022

Demande d'évocation de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation et la qualification du joueur GILBERT DENIS Noah, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, reprenant la décision prise par la CRSRCM du 24/02/2022,

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/12/2021 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, pour le compte du Championnat,
- Le 09/01/2022 contre MAISONS ALFORT FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait pas purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF,
- Le 16/01/2022 contre ESP. AULNAYSIENNE, pour le compte du Championnat,
- Le 06/02/2022 contre CA VITRY 94, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah figure sur les feuilles de match des 19/12/2021 et 16/01/2022, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le CA VITRY 94 sur la participation du joueur GILBERT DENIS Noah susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 06/02/2022, la présente Commission, en sa réunion du 24/02/2022, a donné match perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur GILBERT DENIS Noah a été libéré de son match de suspension le 06/02/2022,

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US ROISSY EN BRIE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

23412159 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 20/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY au motif que le joueur n°15 de l'AS CHAMPS SUR MARNE, inscrit sur la FMI sous le nom de M. DIOP Khadim, serait un autre joueur évoluant sous cette identité,

La Commission,

Pour l'AS CHAMPS SUR MARNE :

- M. DIOP Khadim, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. AKABLA, éducateur,

Pour l'US FONTENAY SOUS BOIS :

- M. MORIOT Sonile, dirigeant,
- M. AGREBI Khaled, dirigeant,
- M. ELOUARIMI Maroïne, éducateur,

Noté l'absence excusée de M. SOW Adama, capitaine, et M. FOFANA Aboubacar dirigeant,

Noté que M. HBIT Ylies, arbitre, s'est présenté après les délibérations,

Noté les absences excusées Mrs AGIUS Aurélien et CARDOSO Romain, arbitres assistants,

Considérant que les représentants de l'US FONTENAY SOUS BOIS confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation selon lequel le joueur DIOP Khadim, inscrit sur la feuille de match sous le n°15 serait un autre joueur évoluant sous cette identité,

Considérant qu'ils précisent qu'un joueur avec le même patronyme évoluait au sein de leur club lors de la saison 2020/2021,

Considérant, après vérification, que 2 joueurs au nom de DIOP Khadim sont licenciés à l'AS CHAMPS SUR MARNE pour la saison 2021/2022, un U18 (lic n° 9602597832) et un U16 (lic n° 2547810434),

Considérant que M. AKABLA Michel réitère, en séance, les dires de son courrier en attestant avoir, de son propre chef, décidé de faire jouer le joueur DIOP Khadim, licencié U18 au sein du club en lieu et place du joueur DIOP Khadim, licencié U16 2021/2022 à l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Considérant qu'il assure n'avoir pas pris conscience des conséquences et s'excuse d'avoir agi de la sorte tout en acceptant les sanctions pouvant être prises

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE, dans son courrier du 26/02/2022, condamne cet agissement et a décidé de démettre M. AKABLA Michel de ses fonctions,
Considérant que la fraude sur identité par substitution de joueur est avérée,
Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US FONTENAY SOUS BOIS (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHAMPS SUR MARNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

23373504 – CFFP 2 / FC MASSY 91 du 29/01/2022

Demande d'évocation du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du CFFP, au motif que le CFFP a aligné 7 joueurs mutés alors que le règlement ne permet que 6 mutés.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit cette demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le 10 mars 2022